
Adoption de deux articles sur les bases de la représentation nationale des assemblées administratives, lors de la séance du 19 novembre 1789

Guy Jean-Baptiste Target

Citer ce document / Cite this document :

Target Guy Jean-Baptiste. Adoption de deux articles sur les bases de la représentation nationale des assemblées administratives, lors de la séance du 19 novembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome X - Du 12 novembre au 24 décembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1878. p. 115;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1878_num_10_1_3851_t1_0115_0000_7

Fichier pdf généré le 07/09/2020

et adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui concernant la contribution patriotique du quart des revenus.

Cette lecture faite, il a été exposé qu'il s'était élevé quelques difficultés entre les députés des marches-communes de Bretagne et de Poitou, et ceux de ces deux provinces, sur la démarcation de leurs départements respectifs, et que les uns et les autres demandaient qu'on les renvoyât devant le comité de constitution pour y être jugés ; l'Assemblée a prononcé ce renvoi.

On a demandé qu'on joignît au comité de constitution quatre commissaires pris dans celles des provinces qui n'ont aucun intérêt dans la contestation, et que le décret fût commun à toutes celles qui seraient dans le même cas ; ces deux propositions ont été adoptées.

M. le Président a dit qu'au nom de l'Assemblée nationale, il remercie le Roi des soins qu'il a bien voulu prendre pour réprimer les écarts du parlement de Metz. Il ajoute qu'il a présenté le décret relatif à ce parlement, et que Sa Majesté a promis de le prendre sans délai en considération.

On reprend l'ordre du jour concernant les bases de la représentation, articles relatifs aux assemblées administratives.

M. Target, au nom du comité de constitution, donne lecture d'une série d'articles. Le premier et le second sont ainsi conçus :

« Art... Chaque administration, soit de département, soit de district, sera permanente, et les membres en seront renouvelés par moitié tous les deux ans, la première fois au sort après les deux premières années d'exercice, et ensuite à tour d'ancienneté. »

« Art... Les membres des assemblées administratives seront en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront, par le premier renouvellement au sort, après les deux premières années. »

Ces deux articles sont adoptés sans discussion.

Un autre article est ainsi proposé :

« Art... Après avoir nommé les députés à l'Assemblée nationale, les électeurs de chaque département, choisiront les membres pour l'administration du département. »

M. Ramel-Nogaret fait une motion tendant à ce que les assemblées de district nomment les membres de l'assemblée de département.

M. de Tracy. Il paraît que, pour la nomination des membres de l'administration de département, le comité renonce à la combinaison des trois bases. Je réclame cette proportion, et, comme avocat des campagnes, j'insiste surtout sur l'influence à accorder à l'étendue du territoire. Je demande donc que le district concoure à l'élection des membres de l'administration du département, à raison de sa population, de sa contribution et de son étendue.

M. Target. Vous avez arrêté qu'il n'y aurait pas deux degrés intermédiaires et, par ce moyen vous vous êtes interdit la faculté de combiner les trois bases pour l'élection aux assemblées de département.

M. de Montlosier. C'est surtout pour les élections relatives à l'administration des provinces

qu'il faut conserver la triple base ; plus un territoire est étendu, plus il demande de soins.

M. Target. En faisant usage de la triple base pour la représentation, on donnera lieu à un double emploi, puisque le nombre des districts sera déterminé en raison de cette triple proportion.

Barrère de Vieuzac. Je n'examine pas la proposition de M. de Tracy, et je me borne à vous poser une question qui n'est pas sans importance. Si vous confiez à une même assemblée le soin de députer à l'Assemblée nationale et à l'assemblée de département, ne combinerez-vous pas ensemble deux pouvoirs qui deviendront nécessairement dangereux par leur réunion ?

M. Garat l'aîné. En réunissant ces pouvoirs, on renforcera l'intrigue du moyen bien simple de l'échange des voix ; cet échange se fera en disant : Nommez-moi pour l'Assemblée nationale, je vous nommerai pour celle de département.

M. Long demande que, pour être éligible pour l'assemblée de département, il soit nécessaire d'avoir été membre de l'assemblée de district.

L'Assemblée ferme la discussion et adopte l'article du comité ainsi que l'article suivant ainsi conçu :

« Art... Les électeurs du district, revenus au chef-lieu de ce district, choisiront les membres pour l'administration de leur district. »

M. Target donne lecture de l'article suivant.

« Art... Les administrations de département seront composées de trente-six membres. »

M. Garat l'aîné. En établissant une administration on doit avoir toujours devant les yeux l'économie et la célérité de l'expédition des affaires ; or je demande si les trente-six administrateurs dont on propose d'ordonner la nomination auront une rétribution ? S'ils en ont une, cette dépense deviendra énorme ; s'ils n'en ont pas, ils ne pourront être pris que parmi les gens riches, et l'aristocratie renaîtra. Je demande encore si l'on croit qu'un aussi grand nombre d'administrateurs n'occasionnera pas une grande lenteur dans les opérations.

Je demande que le nombre des administrateurs soit réduit à dix-huit.

M. Villaret. Dans l'état actuel des choses, les personnes en état d'administrer les affaires publiques sont très-rares, aussi je propose de fixer à 24 le nombre des administrateurs de département.

M. Target. On a demandé si les administrateurs de département seraient payés ? Les 28 membres composant le conseil feront leurs fonctions gratuitement. Les huit autres seront appointés.

M. Garat l'aîné. C'est où j'attendais le comité de constitution. Je soutiens que si, sur 36 administrateurs, huit seulement reçoivent des honoraires, les 28 autres qui composeront ce qu'on appelle le conseil du département ne seront autre chose que les individus les plus opulents et les plus riches du pays. L'homme vertueux et capable n'aura pas toujours la faculté de pouvoir consacrer un mois de son temps à la chose publique.